

Mardi, 10 mars 2009

Action n° 11N: élaboration d'une typologie des erreurs et lien avec les recouvrements de crédits et les corrections financières

29. déplore que, d'après la Cour des comptes, la Commission, malgré ses efforts considérables, n'ait pu fournir de chiffres exhaustifs ni prouver qu'il était possible de faire un lien explicite entre les chiffres qui peuvent être présentés et les états financiers publiés;

30. encourage la Commission à mener à bien la mise en œuvre de cette action de première importance afin d'obtenir un meilleur niveau de conformité avec les exigences en matière de communication d'informations et d'améliorer la précision des données fournies par les États membres;

Action n° 8N: collaboration avec les institutions supérieures de contrôle nationales et utilisation de leur travail pour s'assurer de l'exécution des programmes

31. observe que, bien qu'elles ne fassent pas partie du cadre de contrôle interne, les institutions supérieures de contrôle indépendantes, en tant qu'auditeurs externes des dépenses publiques nationales, peuvent jouer un rôle essentiel dans l'audit des fonds publics;

32. soutient pleinement la collaboration engagée par la Commission avec certaines des institutions supérieures de contrôle nationales, et incite la Commission à maintenir le contact avec ces dernières afin de déterminer comment leur travail peut être utilisé pour augmenter le degré d'assurance quant à l'exécution des programmes dans les États membres;

33. se félicite de l'initiative de la Commission visant à développer une approche structurée pour favoriser les liens avec les institutions supérieures de contrôle nationales et incite en outre la Commission à mener à bien la mise en œuvre de cette action en collaborant étroitement avec la Cour des comptes;

*

* *

34. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

P6_TA(2009)0089

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 sur la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (2008/2180(INI))

(2010/C 87 E/05)

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (COM(2007)0769),

— vu le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

— vu les travaux menés actuellement par la conférence de La Haye quant au fonctionnement effectif de la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,

⁽¹⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

Mardi, 10 mars 2009

- vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0058/2009),
- A. considérant que le règlement (CE) n° 1206/2001 n'a pas été mis en œuvre aussi efficacement qu'il aurait pu l'être et que, par conséquent, de nouvelles mesures doivent être prises pour améliorer la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves et pour accroître l'efficacité dudit règlement,
- B. considérant que le règlement (CE) n° 1206/2001 a été adopté pour améliorer, simplifier et accélérer la coopération entre les juridictions dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale,
- C. considérant que la diffusion par la Commission du guide pratique auprès des États membres, fin 2006/début 2007, a certes porté sur un total de 50 000 exemplaires mais qu'elle a eu lieu beaucoup trop tard et que, par conséquent, des mesures supplémentaires doivent être prises afin de mieux faire connaître le règlement aux parties prenantes à la procédure, en particulier les juridictions et les praticiens,
- D. considérant que la Commission constate néanmoins que le délai de 90 jours prévu à l'article 10, paragraphe 1, du règlement pour l'exécution des demandes d'obtention de preuves n'est pas respecté «dans un grand nombre de cas» et que, «dans certains cas même, un délai supérieur à 6 mois a été nécessaire»,
- E. considérant que seuls quelques États membres disposent actuellement d'équipements de vidéoconférence, technologie qui n'est pas suffisamment utilisée; considérant, de surcroît, que les États membres ne favorisent pas assez les techniques modernes de communication et que la Commission n'avance aucune proposition concrète pour améliorer cette situation,
1. dénonce la présentation tardive du rapport précité de la Commission, qui, d'après l'article 23 du règlement (CE) n° 1206/2001, aurait dû être présenté au plus tard le 1^{er} janvier 2007, alors qu'il ne l'a été que le 5 décembre 2007;
 2. souscrit au point de vue de la Commission selon lequel les États membres devraient agir davantage pour que le règlement soit mieux connu des juges et des praticiens des États membres dans le but de favoriser les contacts directs entre les juridictions, sachant que l'exécution directe d'un acte d'instruction visée à l'article 17 du règlement a fait la preuve de sa capacité à simplifier et à accélérer l'obtention de preuves, sans entraîner de problèmes particuliers;
 3. considère qu'il est essentiel de garder à l'esprit le fait que les organismes centraux prévus par le règlement ont encore un rôle important à jouer en ce qui concerne la surveillance du travail des juridictions qui ont la responsabilité de traiter les demandes déposées au titre dudit règlement et la résolution des problèmes soulevés; souligne que le réseau judiciaire européen peut contribuer à résoudre les problèmes non résolus par les organismes centraux et que le recours à ces organismes pourrait être réduit si les juridictions requérantes avaient une meilleure connaissance dudit règlement; estime que l'assistance apportée par les organismes centraux peut être essentielle pour de petites juridictions locales confrontées pour la première fois à un problème lié à l'obtention de preuves dans un contexte transfrontalier;
 4. plaide en faveur d'un usage élargi de l'informatique et de la vidéoconférence, assorti d'un système de messagerie électronique sécurisé, lequel devrait constituer plus tard le moyen ordinaire pour transmettre des demandes d'obtention de preuves; observe que, dans leurs réponses à un questionnaire adressé par la conférence de La Haye, certains États membres mentionnent des problèmes liés à la compatibilité des liaisons vidéo et considère que ceux-ci devraient être pris en charge dans le cadre de la stratégie européenne «e-Justice»;
 5. considère que l'absence, à ce jour, d'équipements de vidéoconférence dans de nombreux États membres, de même que le constat de la Commission soulignant que les technologies modernes de communication «ne sont encore qu'assez rarement utilisées» confirment le bien-fondé des projets de stratégie européenne en matière d'e-Justice que la commission des affaires juridiques du Parlement a récemment préconisés; prie instamment les États membres d'allouer des ressources plus importantes à l'installation d'équipements de communication modernes dans les tribunaux ainsi qu'à la formation des juges à leur usage et demande à la Commission de formuler des propositions concrètes visant à améliorer cette situation; estime que l'aide et l'assistance financière de l'Union européenne devraient être fournies le plus rapidement possible au niveau adéquat;

Mardi, 10 mars 2009

6. considère que des efforts devraient être fournis dans le contexte de la stratégie en matière d'e-Justice pour aider les tribunaux à traiter les demandes de traduction et d'interprétation liées à l'obtention de preuves transfrontalière dans une Union élargie;
7. prend acte, avec une extrême préoccupation, du constat de la Commission selon lequel le délai de 90 jours prévu à l'article 10, paragraphe 1, du règlement pour l'exécution des demandes d'obtention de preuves n'est pas respecté «dans un grand nombre de cas» et, «dans certains cas même, un délai supérieur à 6 mois a été nécessaire»; demande à la Commission de soumettre le plus rapidement possible des propositions de mesures concrètes afin de remédier à ce problème, en envisageant notamment la possibilité de mettre en place une instance chargée d'examiner les plaintes ou un point de contact au sein du réseau judiciaire européen;
8. dénonce le fait que le rapport de la Commission, en dressant le constat d'une amélioration générale de l'obtention des preuves grâce au règlement (CE) n° 1206/2001, renvoie une image inexacte de la situation; demande par conséquent à la Commission d'apporter une aide concrète, notamment dans le contexte de la stratégie en matière d'e-Justice, et d'agir d'une manière plus résolue afin que tout le potentiel du règlement puisse être utilisé afin d'améliorer le fonctionnement de la justice civile au profit des citoyens, des entreprises, des praticiens et des juges;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

Application de la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

P6_TA(2009)0090

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 sur l'application de la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (2008/2247(INI))

(2010/C 87 E/06)

Le Parlement européen,

- vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 21 février 2008 sur le 23^e rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2005) ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 21 octobre 2008 sur le contrôle de l'application du droit communautaire – 24^e rapport annuel de la Commission ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 4 septembre 2007 sur Mieux légiférer 2005: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité – 13^e rapport annuel ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 4 septembre 2007 sur un examen stratégique du programme «Mieux légiférer» dans l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu l'article 45 de son règlement,

⁽¹⁾ JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0060.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0494.

⁽⁴⁾ JO C 187 E du 24.7.2008, p. 67.

⁽⁵⁾ JO C 187 E du 24.7.2008, p. 60.